



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Emergency Student Benefit Regulations

SOR/2020-105

Règlement sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants

DORS/2020-105

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada Emergency Student Benefit Regulations

Definitions

- 1** Definitions
- 2** Post-secondary educational program
- 3** Student who is to graduate

Canada Emergency Student Benefit

- 4** Prescribed period
- 5** Maximum allowable income
- 6** Amount of benefit
- 7** Maximum number of weeks

Coming into Force

- 8** May 10, 2020

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants

Définitions

- 1** Définitions
- 2** Programme d'études postsecondaires
- 3** Étudiant en voie de terminer ses études secondaires

Prestation canadienne d'urgence pour étudiants

- 4** Période de demandes
- 5** Rémunération maximale
- 6** Montant de la prestation
- 7** Nombre maximal de semaines

Entrée en vigueur

- 8** 10 mai 2020

Registration
SOR/2020-105 May 14, 2020

CANADA EMERGENCY STUDENT BENEFIT ACT

Canada Emergency Student Benefit Regulations

The Minister of Employment and Social Development, with the consent of the Minister of Finance pursuant to section 3, subsection 5(5), paragraphs 6(2)(a) and (b) and subsections 7(2) and 8(2) of the *Canada Emergency Student Benefit Act*^a, makes the annexed *Canada Emergency Student Benefit Regulations*.

Gatineau, May 14, 2020

Enregistrement
DORS/2020-105 Le 14 mai 2020

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE
D'URGENCE POUR ÉTUDIANTS

**Règlement sur la prestation canadienne d'urgence
pour étudiants**

En vertu de l'article 3, du paragraphe 5(5), des alinéas 6(2)a et b) et des paragraphes 7(2) et 8(2) de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants*^a, la ministre de l'Emploi et du Développement social prend, avec l'approbation du ministre des Finances, le *Règlement sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants*, ci-après.

Gatineau, le 14 mai 2020

La ministre de l'Emploi et du Développement social,

Carla Qualtrough
Minister of Employment and Social Development

^a S.C. 2020, c. 7

^a L.C. 2020, ch. 7

Canada Emergency Student Benefit Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Emergency Student Benefit Act*.
(*Loi*)

dependant, in relation to a student, means

(a) a child (including an adopted child, a stepchild or a foster child) who is under 12 years of age and is wholly dependent on the student or the student's spouse or common-law partner for their care and upbringing; or

(b) a person with a disability who is wholly dependent on the student or the student's spouse or common-law partner for their care and upbringing. (*personne à charge*)

disability means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — whether permanent or episodic in nature, or evident or not, that, in interaction with a barrier, as defined in section 2 of the *Accessible Canada Act*, hinders a person's full and equal participation in society. (*handicap*)

Post-secondary educational program

2 For the purpose of the definition *student* in section 2 of the Act, a post-secondary educational program includes a series of courses taken over a period of at least 12 weeks at the post-secondary level at

(a) an educational institution set out in the *Master List of Designated Educational Institutions*, published by the Government of Canada on its website;

(b) an educational institution set out in the *Master List of Certified Educational Institutions*, published by the Government of Canada on its website;

(c) an educational institution set out in the *Directory of Educational Institutions and Programs*, published by the Government of Quebec on its website; or

Règlement sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

handicap Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un obstacle, au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société. (*disability*)

Loi La *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants*. (*Act*)

personne à charge S'entend :

a) soit de l'enfant — notamment l'enfant adopté, l'enfant d'un époux ou conjoint de fait ou l'enfant placé en foyer nourricier chez l'étudiant — de moins de douze ans qui dépend entièrement de l'étudiant ou de l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant pour ses soins et son éducation;

b) soit de la personne ayant un handicap qui dépend entièrement de l'étudiant ou de l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant pour ses soins et son éducation. (*dependant*)

Programme d'études postsecondaires

2 Pour l'application de la définition de *étudiant* à l'article 2 de la Loi, un programme d'études postsecondaires s'entend notamment d'une série de cours du niveau post-secondaire suivis pendant une période d'au moins douze semaines dans un établissement qui répond à l'un des critères suivants :

a) il figure dans le *Répertoire des établissements d'enseignement agréés* publié par le gouvernement du Canada sur son site Web;

b) il figure dans la *Liste principale d'accréditation* publiée par le gouvernement du Canada sur son site web;

(d) an Indigenous institution recognized by a province.

c) il figure dans le *Répertoire des établissements d'enseignement et des programmes d'études* publié par le gouvernement du Québec sur son site Web;

d) il est un établissement autochtone reconnu par une province.

Student who is to graduate

3 A person who is to graduate from secondary school in 2020, has applied for enrollment in a post-secondary educational program that leads to a degree, diploma or certificate that is scheduled to begin before February 1, 2021 and plans to enroll in the program if their application is accepted is prescribed for the purposes of paragraph (c) of the definition *student* in section 2 of the Act.

Étudiant en voie de terminer ses études secondaires

3 Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de *étudiant* à l'article 2 de la Loi, appartiennent à une catégorie prévue les personnes qui sont en voie de terminer leurs études secondaires en 2020, qui ont présenté une demande d'admission à un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat devant débuter avant le 1^{er} février 2021, et qui ont l'intention de s'y inscrire si leur demande d'admission est acceptée.

Canada Emergency Student Benefit

Prestation canadienne d'urgence pour étudiants

Prescribed period

4 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the prescribed period is

(a) for a student described in paragraph (a) of the definition *student* in section 2 of the Act, the period beginning on May 10, 2020 and ending August 29, 2020; and

(b) for a student described in paragraph (b) or (c) of that definition

(i) who graduates before May 10, 2020, the period beginning on May 10, 2020 and ending on August 29, 2020,

(ii) who graduates on or after May 10, 2020 but before June 7, 2020, the period beginning on June 7, 2020 and ending on August 29, 2020, and

(iii) who has not graduated before June 7, 2020, the period beginning on July 5, 2020 and ending on August 29, 2020.

Période de demandes

4 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, la période prévue est :

a) pour l'étudiant visé à l'alinéa a) de la définition de *étudiant* à l'article 2 de la Loi, la période commençant le 10 mai 2020 et se terminant le 29 août 2020;

b) pour l'étudiant visé aux alinéas b) ou c) de cette définition :

(i) qui a terminé ses études secondaires avant le 10 mai 2020, la période commençant le 10 mai 2020 et se terminant le 29 août 2020,

(ii) qui a terminé ses études secondaires le 10 mai 2020 ou après cette date, mais avant le 7 juin 2020, la période commençant le 7 juin 2020 et se terminant le 29 août 2020,

(iii) qui n'a pas terminé ses études secondaires avant le 7 juin 2020, la période commençant le 5 juillet 2020 et se terminant le 29 août 2020.

Maximum allowable income

5 (1) An amount of income of \$1000.01 is determined for the purposes of paragraph 6(1)(a) of the Act.

Rémunération maximale

5 (1) Pour l'application de l'alinéa 6(1)a) de la Loi, le montant de rémunération est de mille dollars et un cent.

Excluded income

(2) Any income received by a student from employment or self-employment is excluded from the application of subparagraph 6(1)(b)(i) of the Act if the total of such income received in respect of the four-week period for

Revenus soustraits

(2) Sont soustraits à l'application du sous-alinéa 6(1)b)(i) de la Loi les revenus de l'étudiant provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte, à condition que le total de ces revenus soit de

which they apply for the Canada emergency student benefit is \$1000 or less.

Amount of benefit

6 For the purpose of subsection 7(1) of the Act, the amount of a Canada emergency student benefit for any week is

- (a)** \$500, in the case of a student with a dependant or a student with a disability; and
- (b)** \$312.50, in any other case.

Maximum number of weeks

7 For the purposes of subsection 8(1) of the Act, the maximum number of weeks for which a student may receive a Canada emergency student benefit is 16 minus the number of weeks, if any, for which the student receives an income support payment under the *Canada Emergency Response Benefit Act* or an employment insurance emergency response benefit referred to in section 153.7 of the *Employment Insurance Act*.

Coming into Force

May 10, 2020

8 These Regulations are deemed to have come into force on May 10, 2020.

mille dollars ou moins pour la période de quatre semaines pour laquelle il demande la prestation canadienne d'urgence pour étudiants.

Montant de la prestation

6 Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, le montant de la prestation canadienne d'urgence pour étudiants, pour toute semaine, est :

- a)** de cinq cents dollars, pour l'étudiant ayant un handicap ou une personne à charge;
- b)** de trois cent douze dollars et cinquante cents, pour tout autre étudiant.

Nombre maximal de semaines

7 Pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, la prestation canadienne d'urgence pour étudiants peut être versée à un étudiant pour un nombre maximal de seize semaines, moins le nombre de semaines pour lesquelles il reçoit l'allocation de soutien du revenu versée sous le régime de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* ou la prestation d'assurance-emploi d'urgence visée à l'article 153.7 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Entrée en vigueur

10 mai 2020

8 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 10 mai 2020.